

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022, autorisant la société Procter & Gamble à exploiter une installation de fabrication de produits lessiviels 105, rue André Durouchez à Amiens (80080) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis, par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courrier du 18 août 2022, relatif au projet de mise en conformité de l'envoi des eaux usées vers la station d'épuration (STEP) de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées par courriel du 30 octobre 2023 relatif à la modification des limites DB05 sur les rejets vers la STEP de la CCI Amiens-Picardie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2025, reçu le 20 janvier suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti, le 3 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement 105 rue André Durouchez à Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 ;

2. par courrier du 18 août 2022 et par courriel du 30 octobre 2023, la société Procter & Gamble a transmis, à l'inspection des installations classées, des dossiers de porter-à-connaissance visant à la mise en conformité de l'envoi des eaux usées vers la STEP et à la modification des limites DB05 et de DCO sur les rejets vers la STEP de la CCI Amiens-Picardie ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 26 avril 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Procter & Gamble, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), à exploiter ses installations au 150 rue André Durouchez à Amiens, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2022	Article 4.4.5. Localisation des points de rejet	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2022	Article 4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales en provenance du bassin versant Nord du site
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux pluviales de la CCI via le « Lac Nord »
Milieu naturel récepteur	La Somme
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnée Lambert	X : 647 281 m Y : 6 982 473 m

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales en provenance du bassin versant Sud du site et eaux de purge des installations de refroidissement
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eau pluviales de la CII via le « Lac Sud »
Milieu naturel récepteur	La Somme
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnée Lambert	X : 647 930 m Y : 6 982 243 m

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (vidanges des fosses de confinement des eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières et des installations de refroidissement) et Eaux domestique
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000 et 700 en moyenne hebdomadaire
Débit maximum horaire (m ³ /j)	85
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eau usées de la CCI
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de la CCI puis la Somme via une canalisation
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Coordonnée Lambert	X : 647 678 m Y : 6 981 993 m

Article 4 : Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 sont supprimées et remplacées par l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu réception : N°3 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2022)

Débit de référence	Rejet N°3
Maximal journalier en m ³ /j	1000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j	850
Moyenne hebdomadaire du débit journalier en m ³ /j	700

Paramètre	Rejet N°3			Flux moyen mensuel (kg/j)
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
Azote Global (exprimé en N)	150	80	50	42
Phosphore total (exprimé en P)	50	35	15	13
MES (NFT 90105)	600	600	220	180
DBO5 (NFT 90103)	800	800	750	800
DCO (NFT 90101)	2000	2000	1500	2000

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombeant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

AMIENS, le 17 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD